



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée de suspension de l'activité de cisailage à métaux
(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
Société SIRMET à Gond-Pontouvre, installations de traitement de déchets**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 autorisant les établissements BERNON & CIE à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 située ZI n°3, chemin Bourlion à Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/2015 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de VHU hors d'usage (n° agrément PR 16 000 15 D) et pour une installation de broyage des VHU (n° agrément PR 16 000 16 B) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2016 portant sur la mise en conformité des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, chemin Bourlion à Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions et suspension de l'activité de cisailage de métaux en date du 14/12/2020 à l'encontre de la société SIRMET pour l'exploitation des installations de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre (16) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2020 mentionné ci-avant ordonnant la suspension de l'installation de cisailage de métaux exploitée par la société SIRMET sur la commune de Gond-Pontouvre ;

Vu le rapport de l'Inspection en date du 25/02/2021 établi suite à la visite du 24/02/2021 sur le site de la société SIRMET sur la commune de Gond-Pontouvre ;

Considérant que la cisaille à métaux de marque COPEX de la société SIRMET était la source de projections de pièces métalliques et d'émissions de poussières, y compris en direction des tiers, et était dépourvue de dispositif de protection ;

Considérant que les émissions de ces poussières et projections métalliques étaient des atteintes graves ou présentant un risque d'atteintes graves à la sécurité publique et qu'elles menaçaient les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de mises en sécurité et des dispositions techniques afin de prévenir les risques pour les populations et l'environnement ;

Considérant que suite à l'inspection du 24/02/2021, l'installation de cisailage de métaux de la société SIRMET est désormais exploitée en respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14/12/2020 susvisé ;

Considérant notamment qu'un mur en béton de 3 m de haut a été construit, à un 1 m des limites de propriétés, et qu'il est surmonté d'un bardage métallique doublé d'une protection acoustique ;

Considérant que les mesures sonores et d'empoussièrement sont conformes ;

Considérant par conséquent que la cisaille à métaux de marque COPEX ne fait plus peser de menaces sur l'environnement et la sécurité des tiers notamment ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVÉE DE SUSPENSION

La suspension du fonctionnement de la cisaille COPEX, prononcée à l'article 2 de l'arrêté du 14/12/2020, est levée.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension en date du 14/12/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIRMET.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le - 5 MARS 2021

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX